AVIS N° 2023-006/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA DU 18 JANVIER 2023

- PORTANT ANNULATION DE LA PROCEDURE DE L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERÊT N°PI_DO_IR_63695 DU 07 SEPTEMBRE 2022 RELATIVE AU RECRUTEMENT DES CABINETS DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE REHABILITATION/REAMENAGEMENT DE CERTAINES ROUTES BITUMEES ;
- ORDONNANT LA REPRISE DE LADITE PROCEDURE AVEC LES DILIGENCES REQUISES.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;

Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics ;

Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la lettre n°001/SIRAT/PRMP/SP-PRMP du 02 janvier 2023 par laquelle la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire (SIRAT) a introduit une demande d'autorisation de poursuite de procédure ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°001/SIRAT/PRMP/SP-PRMP du 02 janvier 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le même jour sous le numéro 001-23, la

Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire (SIRAT) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de poursuite de la procédure de l'Avis à manifestation d'Intérêt (AMI) n°PI_DO_IR_63695 du 07 septembre 2022 relatif au recrutement des cabinets de contrôle et de surveillance des travaux de réhabilitation/réaménagement de certaines routes bitumées ;

Que dans sa demande, la PRMP de la SIRAT expose que :

- *« dans le cadre du recrutement des cabinets de contrôle et de surveillance des travaux de réhabilitation/réaménagement de certaines routes bitumées, la SIRAT a lancé l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) susmentionné ;*
- *la publication a été faite dans le journal La Nation.com, le Matinal et le Journal des Marchés Publics. Mais vu le montant prévisionnel du marché inscrit dans le plan de passation de marchés 2022 de la SIRAT SA qui est de dix milliards cinq cent millions (10 500 000 000) francs CFA, la publication internationale de grande diffusion devrait également être faite ainsi que sur le portail web des marchés publics ;*
- *par le procès-verbal n°45-30/DNCMP/CEA/2022 du 29 décembre 2022, la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP), après examen du rapport d'évaluation de l'AMI, a approuvé les résultats de la commission mais a fait observer cette lacune en matière de publicité et a recommandé que l'autorité contractante recueille l'avis de l'organe compétent pour la poursuite de la procédure ;*
- *l'autorité contractante a déjà recruté les entreprises de travaux, d'où l'urgence de faire aboutir le recrutement des cabinets de contrôle et de surveillance des travaux pour éviter que lesdits travaux démarrent sans le contrôle et la surveillance. Ce qui serait un grand risque pour la qualité des travaux* ;

Qu'au regard de ce qui précède, elle sollicite de l'organe de régulation, l'autorisation de poursuivre la procédure concernée » ;

Qu'il résulte de ce qui précède que l'avis sollicité par la PRMP de la SIRAT porte sur la dispense de l'obligation de publication d'un marché à seuil communautaire sur le site de l'UEMOA, dans une publication internationale et sur le portail web des marchés publics (SIGMaP) ;

Considérant les dispositions de l'article 53 alinéa 1er de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Sauf dans le cas des marchés publics passés par la sollicitation de prix ou par le régime du seuil de dispense et sous réserve d'exceptions évoquées aux chapitres 2 et 3 du titre II de la présente loi, les marchés publics doivent faire l'objet d'un avis d'appel à concurrence porté à la connaissance du public par une insertion faite, au minimum dans le quotidien de service public et sur le portail web national des marchés publics et le journal des marchés publics. En cas de nécessité, l'avis peut être inséré dans toute autre publication nationale et/ou internationale de large diffusion, ainsi que sous le mode électronique, selon un document modèle dont les mentions obligatoires sont fixées par décret pris en Conseil des ministres* » ;

Considérant en outre,les dispositions de l'article 7 du décret n°2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics aux termes desquels : « *A partir des seuils communautaires recommandés par l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, il est fait obligation à toute autorité contractante de faire publier les avis publics à la concurrence sur le site de l'UEMOA.*

La publication desdits avis doit aussi se faire simultanément dans le quotidien national de service public et au moins dans un autre quotidien de large diffusion au niveau national et dans un journal international » ;

Que dans le même cadre, l'article 8 du même décret n°2020-599 du 23 décembre 2020 précise que : « *Les seuils communautaires de passation des marchés publics se présentent comme ci-après :*

Pour l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics :

1. *marchés de travaux : 1.000.000.000 de francs CFA ;*
2. *fournitures et services : 500.000.000 de francs CFA ;*
3. *prestations intellectuelles : 150.000.000 de francs CFA.*

Pour les organismes de droit public, les sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire :

1. *marchés de travaux : 1.500.000.000 de francs CFA ;*
2. *fournitures et services : 750.000.000 de francs CFA ;*
3. *prestations intellectuelles : 200.000.000 de francs CFA* » ;

Qu'il ressort de l'ensemble des dispositions ci-dessus rappelées que lorsque le montant prévisionnel d'un marché public atteint le seuil communautaire fixé, l'avis public à concurrence doit être publié sur le site web de l'UEMOA, dans un journal international et dans les canaux nationaux prévus (quotidien de service public, donc le journal La nation, le portail web des marchés publics et le Journal des Marchés Publics) ;

Considérant que dans le cas d'espèce, il s'agit d'un marché de prestations intellectuelles d'une société nationale ;

Que le montant prévisionnel dudit marché inscrit au plan de passation des marchés publics 2022 de la SIRAT-SA est de dix milliards cinq cents millions (10 500 000 000) francs CFA ;

Que ce montant est supérieur à celui de deux cents millions (200.000.000) francs CFA fixé comme seuil communautaire pour les marchés de prestations intellectuelles des sociétés nationales ;

Qu'il est ainsi établi que le montant du marché concerné largement dépassé le seuil communautaire ;

Considérant que l'AMI a été publié dans le journal La Nation.com, Le Matinal et le Journal des Marchés Publics ;

Que ledit avis n'a été publié ni sur le portail web des marchés publics (SIGMaP), ni sur le site de l'UEMOA, ni dans un journal international ;

Que ce défaut de publication de l'avis concerné dans les trois (03) canaux ci-dessus cités est en violation des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de publicité des marchés à seuils communautaires ;

Qu'il en résulte que la procédure en cours n'est pas régulière et ne peut être validée ;

Qu'en conséquence, l'ARMP ne peut autoriser la poursuite de cette procédure en l'absence de publication de l'avis y relatif sur le site de l'UEMOA, dans un journal international et sur le SIGMaP ;

Qu'il y a lieu d'ordonner l'annulation de la procédure concernée afin qu'il soit procédé à sa reprise ;

Considérant par ailleurs que la PRMP de la SIRAT a assuré que les entreprises des travaux ont été déjà recrutées ;

Qu'il y a urgence de faire aboutir le recrutement des cabinets de contrôle et de surveillance afin d'assurer la qualité des travaux dans les meilleurs aux fins ;

Qu'au regard de cette urgence, l'ARMP recommande à la PRMP de la SIRAT, de choisir la méthode de sélection la plus appropriée en l'espèce.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics :

- annule la procédure de l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) n°PI_DO_IR_63695 du 07 septembre 2022 relative au recrutement des cabinets de contrôle et de surveillance des travaux de réhabilitation/réaménagement de certaines routes bitumées ;

- ordonne la reprise de ladite procédure ;

- recommande à la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire (SIRAT) d'opter, lors de la reprise de la procédure, pour la méthode de sélection la plus à même de permettre à l'autorité contractante de gérer l'urgence désormais attachée à ladite procédure.

Le Président,

Présidence de la République
Le Président
ARMP

Séraphin AGBAHOUNGBATA